

---

## Décision du Défenseur des droits MDS-2014-096

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue d'une personne ayant participé à une manifestation de soutien à des occupants sans titre d'un bâtiment municipal*

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : police nationale / attroupement / dispersion / violences / interpellation sans motif / placement erroné en garde à vue

Synthèse : Poursuivant la réclamation parvenue à la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des droits a été saisi des circonstances de l'interpellation de Mme X le 19 mars 2009 à BORDEAUX alors qu'elle manifestait pacifiquement son soutien aux occupants sans titre d'un immeuble appartenant à la commune. Mme X se plaignait notamment d'avoir été violentée lors d'une charge sur le groupe de soutien menée par des fonctionnaires de police, puis d'avoir été conduite au commissariat et placée en garde à vue pour des faits de dégradation de bien public et d'intrusion illégale.

En l'absence d'identification des fonctionnaires de police qui se sont retrouvés face à la réclamante lors de l'opération de dispersion du groupe de soutien, le juge d'instruction saisi de la plainte avec constitution de partie civile de Mme X a rendu une ordonnance de non-lieu concernant les violences dénoncées par cette dernière. Compte tenu de cette décision judiciaire qu'il ne peut remettre en cause, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur ce grief.

Il est établi que Mme X se trouvait parmi les manifestants et qu'elle ne devait être ni interpellée, ni placée en garde à vue pour des faits qu'elle ne pouvait avoir commis.

Toutefois, l'enquête diligentée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) à la demande du parquet de BORDEAUX ayant révélé une absence flagrante d'organisation des opérations du 19 mars 2009, le Défenseur des droits relève l'existence d'un manquement collectif à la déontologie de la sécurité suite à l'interpellation et au placement en garde à vue de Mme X. Il ne relève cependant pas de manquement individuel à la déontologie à l'encontre des fonctionnaires de police ayant procédé à cette interpellation – qui n'ont pu être identifiés – ni à l'encontre de l'officier de police judiciaire qui a décidé de la mesure de garde à vue de Mme X.

Compte tenu du constat similaire auquel est parvenu le procureur de la République de BORDEAUX qui en a fait part au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de BORDEAUX, le Défenseur des droits ne donne pas d'autre suite à cette réclamation.

Paris, le 9 juillet 2014

---

## Décision du Défenseur des droits MDS-2014-096

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation (09-009439, anciennement 2009-112), de la procédure judiciaire diligentée par le parquet de BORDEAUX à la suite de la plainte déposée le 22 mars 2009 par Mme X du chef de violences par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de l'information judiciaire faisant suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme X le 14 décembre 2010 ainsi que des procès-verbaux des auditions réalisées par la Commission Nationale de déontologie de la Sécurité (CNDS) et les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, celle de la réclamante, celle de Mme M, capitaine de police en fonction au commissariat de BORDEAUX, ainsi que celles de M. F, lieutenant de police, M. O, brigadier-chef et M. P, gardien de la paix, tous les trois en fonction à la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 24 à l'époque des faits ;

Succédant à la CNDS, saisie le 24 juin 2009 par le Médiateur de la République, d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue de Mme X, le 19 mars 2009 à BORDEAUX ;

Constata l'existence d'un manquement collectif à la déontologie de la sécurité suite à l'interpellation et au placement en garde à vue de Mme X ;

Ne relève pas de manquement individuel à la déontologie à l'encontre des fonctionnaires de police ayant procédé à cette interpellation – qui n'ont pu être identifiés – ni à l'encontre de l'officier de police judiciaire qui a décidé de la mesure de garde à vue de Mme X, au regard de l'absence flagrante d'organisation des opérations qui ne peut être imputé à un seul fonctionnaire ;

Constate que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux a déjà donné des instructions au directeur départemental de la sécurité publique afin qu'il prenne les mesures adéquates pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

L'Adjointe chargée de la déontologie de la sécurité

Françoise MOTHEs

## > LES FAITS

Dans le courant de la journée du 19 mars 2009, une main courante<sup>1</sup> puis une plainte<sup>2</sup> ont été déposées au nom de la municipalité de BORDEAUX pour des dégradations volontaires et une intrusion illégale dans un immeuble municipal situé au 147 de la rue Saint-Genès.

Afin d'éviter de nouvelles intrusions et dans l'attente de l'organisation avec le parquet de BORDEAUX d'une expulsion des occupants sans titre (ci-après désignés « squatters ») à la première heure le lendemain matin, un dispositif policier a été mis en place par le commissaire A sur instruction du commissaire divisionnaire B, directeur départemental adjoint de la sécurité publique<sup>3</sup>. Cinq fonctionnaires de police du groupe de sécurité et de proximité (GSP) de BORDEAUX ont été positionnés à l'entrée du bâtiment, sous les ordres du capitaine C. A l'arrivée de ce dernier sur les lieux, entre 15h et 16h, était également présent quelques mètres plus loin sur le trottoir un groupe d'une petite dizaine de personnes venues manifester leur soutien aux squatters mais non hostiles aux forces de l'ordre<sup>4</sup>.

Selon son récit<sup>5</sup>, après avoir été informée par des textos vers 19h du squat en cours, Mme X, âgée de 37 ans à l'époque des faits, a rejoint le groupe de sympathisants, dont le nombre atteignait désormais une trentaine de personnes.

Vers 20h10, le capitaine C a diffusé sur les ondes radio un message indiquant que certains des sympathisants, supérieurs en nombre aux policiers, dissimulaient le bas de leur visage avec des foulards et avançaient vers l'entrée du bâtiment<sup>6</sup>.

Au contraire, selon Mme X, le groupe de sympathisants n'avait pour but ni de pénétrer dans le bâtiment ni de s'opposer à son évacuation.

Elle a également indiqué que les seules fois où, pour sa part, elle avait caché son visage avec son foulard, étaient les moments pendant lesquels elle a craint qu'un fonctionnaire de police muni d'une bombe lacrymogène et qui effectuait des passages répétés devant leur groupe, ne fasse usage de son arme. Elle a déclaré ignorer si les autres sympathisants s'étaient couverts le visage en même temps qu'elle.

A la suite du message radio, le commissaire A et son adjoint le commandant D se sont transportés sur les lieux<sup>7</sup>, rejoints peu après par le commissaire divisionnaire B et le capitaine E, responsable du centre d'information et de commandement de la DDSP 33<sup>8</sup>. Le commissaire divisionnaire B a décidé de mettre fin au rassemblement et d'investir dans le même temps le squat avant 21h en sollicitant le renfort d'autres effectifs du GSP ainsi que le concours d'une demi-compagnie républicaine de sécurité (CRS) présente à BORDEAUX dans le cadre d'une visite ministérielle.

A son arrivée sur les lieux vers 20h30, la CRS 24, dirigée par le lieutenant F, s'est déployée pour partie derrière les effectifs de la police locale pour aider à la pénétration dans l'immeuble et, pour autre partie, en barrage sur la rue Saint-Genès<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Main courante du 19/03/2009 enregistrée à 10h56

<sup>2</sup> Plainte du 19/03/2009 enregistrée à 17h15

<sup>3</sup> PV d'audition du commissaire divisionnaire B du 11/06/2009 (IGPN)

<sup>4</sup> PV d'audition du capitaine C du 08/06/2009

<sup>5</sup> PV des auditions de Mme X du 09/06/2009 (IGPN) et du 21/10/2010 (CNDS)

<sup>6</sup> PV d'audition du capitaine C du 08/06/2009 (IGPN)

<sup>7</sup> PV de saisine de second transport du commissaire A du 19/03/2009

<sup>8</sup> PV de saisine transport du commissaire divisionnaire B du 19/03/2009

<sup>9</sup> PV des auditions du lieutenant F des 09/06/2009 (IGPN) et 21/10/2010 (CNDS)

Selon les déclarations du lieutenant F, peu après son arrivée, alors que des fonctionnaires de la police de BORDEAUX tentaient d'ouvrir la porte de l'immeuble, les squatters ont réagi en se mettant aux fenêtres et les sympathisants se sont rapprochés brutalement. Tous vociféraient. Puis le lieutenant F a aperçu deux canettes de bière au sol et entendu les phrases « vous n'avez pas le droit » et « allez on y va » provenir des rangs des sympathisants.

Le commissaire divisionnaire B lui ayant donné l'ordre d'intervenir, le lieutenant F a donné pour instructions à ses agents positionnés rue Saint-Genès de se déployer et de réaliser en direction des sympathisants un bond « offensif » (bond en avant réalisé au pas de gymnastique sans ouverture des boucliers, qui sont utilisés en protection).

Selon la version de Mme X, alors qu'elle discutait avec une amie en faisant dos aux fonctionnaires, elle a entendu la phrase « allez on y va » depuis les rangs des policiers puis des bruits de pas vifs sur le pavé. Se retournant, elle a aperçu des fonctionnaires de police, tonfa ou matraques à la main, charger leur groupe de soutien. Mme X et les autres sympathisants se sont mis à courir dans le sens opposé de la charge. Elle déclare qu'après une dizaine de mètres de course environ, elle a reçu un coup violent sur l'arrière droit du crâne, d'un fonctionnaire de police qu'elle n'a pas vu, ce qui a eu pour effet de la faire chuter au sol. Le premier souvenir de Mme X après sa chute a été une forte pression sur les côtes alors qu'elle était allongée face contre terre puis son menottage dans le dos par des policiers qu'elle n'a pu identifier compte tenu de la pénombre.

Au contraire, selon le lieutenant F, pendant le bond en avant, un homme au centre de la rue et une femme à l'extrémité droite de la rue, identifiée ultérieurement comme étant Mme X, ont refusé de bouger et sont allés au contact des agents de la CRS 24 porteurs de boucliers, entraînant leur chute au sol. Les agents de la CRS 24 se sont ensuite écartés des intéressés et ont poursuivi leur progression en direction des autres sympathisants pendant que des effectifs du commissariat de police de BORDEAUX prenaient en charge les deux personnes tombées au sol.

Concomitamment à cette opération, les autres fonctionnaires de la CRS 24 ainsi que des effectifs du commissariat de BORDEAUX ont pénétré à l'intérieur du bâtiment occupé, sous la direction du capitaine C, et ont procédé à l'interpellation de onze personnes.

Mme X relate qu'après avoir été relevée, elle a été conduite dans la cour d'un immeuble riverain où les policiers l'ont faite asseoir au sol. A sa demande, ses menottes ont été desserrées. La réclamante déclare avoir signalé aux policiers qu'elle était blessée et qu'en réponse, ces derniers ont déclaré « c'est bien fait, on t'avait dit de pas rester là ».

Mme X a ensuite été conduite au commissariat de BORDEAUX dans un fourgon en compagnie d'autres personnes interpellées à l'intérieur du bâtiment. Selon ses déclarations, malgré plusieurs demandes de sa part et des autres personnes interpellées afin qu'elle voit un médecin, aucune attention particulière ne lui a été portée pendant le trajet ni au commissariat.

A son arrivée au commissariat, Mme X a été présentée au brigadier-chef G, officier de police judiciaire qui, à la vue de ses blessures au visage, a décidé de différer la notification de son placement en garde à vue et de faire appel aux sapeurs-pompiers. Arrivés au commissariat vers 21h15, ces derniers ont transporté la réclamante à l'hôpital Pellegrin, sous escorte policière.

Les médecins des urgences ont maintenu Mme X en observation pour des examens complémentaires dont certains prévus le lendemain matin. A 0h50, après s'être transporté à l'hôpital, le brigadier-chef G lui a notifié son placement en garde à vue pour dégradation de biens privés et violation de domicile.

La réclamante a refusé de signer le procès-verbal de notification mais a souhaité bénéficier d'un examen médical et de l'assistance d'un avocat.

Examiné par le Dr H, l'état de santé de Mme X a été déclaré incompatible avec une mesure de garde à vue. Aux termes d'un certificat descriptif de blessures, le médecin a relevé les lésions suivantes sur la réclamante : « *Hématome fronto-pariétal droit sans effraction cutanée, volumineux hématome frontal médian centré par une excoriation superficielle, dermabrasion étendue frontale gauche + aile du nez, plaie en regard des OPN avec stigmates d'épistaxis bilatéral, hématome péri-orbitaire gauche. Plaie profonde de la lèvre supérieure (à gauche), contusion molaire gauche. Examen neurologique et TDM crânio-facial normaux. Hématome en regard de la tête des IVe et Ve métacarpien droit* ».

Mme X a été reconduite au commissariat de BORDEAUX vers 10h00 le 20 mars 2009. Elle a été entendue à 10h15 par le brigadier I, officier de police judiciaire, à qui elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas porter plainte contre les forces de l'ordre. Le policier a toutefois requis qu'elle soit reçue en consultation au centre d'accueil en urgence de victimes d'agression (CAUVA) de l'hôpital Tripode à BORDEAUX.

La garde à vue de Mme X a pris fin à 11h10.

A 11h45, elle a été examinée au CAUVA par le Dr J, qui a réalisé des constatations similaires à celles du Dr H. Le médecin a jugé l'examen compatible avec les allégations de violences de la réclamante et a estimé son ITT (incapacité totale de travail) médico-légale à sept jours sauf complications ou nouvelles constatations.

Le 22 mars 2009, Mme X a porté plainte auprès du procureur de la République de BORDEAUX du chef de violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Au terme de l'enquête qu'il avait confiée à l'IGPN, le procureur a classé la plainte de Mme X, qui s'est alors constituée partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le TGI de BORDEAUX.

Le 7 septembre 2012, le juge d'instruction chargé de l'affaire a rendu une ordonnance de non-lieu.

\* \*  
\*

Mme X se plaint d'avoir fait l'objet de violences de la part de policiers dans la soirée du 19 mars 2009 à BORDEAUX. Elle dénonce également les circonstances dans lesquelles elle a été placée en garde à vue au commissariat.

## **Sur les violences lors de la manœuvre rue Saint-Genès**

L'article 9 du code de déontologie de la police nationale<sup>10</sup> en vigueur à l'époque des faits dispose que « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ».

L'enquête menée par l'IGPN a permis de circonscrire quatre fonctionnaires de la CRS 24, compte tenu de leur positionnement au moment des faits, qui pouvaient avoir fait face à Mme X au moment du premier bond offensif de la compagnie. Cependant aucun élément de preuve ne permettait d'étayer cette hypothèse.

Dans le cadre de l'information judiciaire, un témoin a attesté avoir reconnu deux d'entre eux comme auteurs du coup porté à Mme X.

Toutefois, estimant qu'il était impossible que ce témoin ait reconnu les policiers car ces derniers n'étaient pas en première ligne mais derrière, que leurs visages étaient en partie dissimulés par leur équipement, qu'il faisait nuit au moment des faits et qu'ils étaient protégés par un bouclier, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu le 7 septembre 2012.

Les violences alléguées par la réclamante ayant fait l'objet d'une décision de justice que le Défenseur des droits ne peut remettre en cause<sup>11</sup>, aucun manquement à la déontologie concernant ce grief ne peut être relevé.

## **Sur l'interpellation et le placement en garde à vue de Mme X**

Les éléments recueillis par l'IGPN, la CNDS et les agents du Défenseur des droits ont permis de relever une absence d'organisation lors des opérations du 19 mars 2009, à l'origine de plusieurs manquements à la déontologie.

Cette inorganisation est révélée en premier lieu par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'IGPN d'identifier les effectifs qui ont interpellé Mme X ce 19 mars 2009.

Les déclarations recueillies notamment auprès du commandant D<sup>12</sup>, du capitaine E<sup>13</sup> mais également auprès d'un des membres de l'équipage qui a conduit Mme X au commissariat, le sous-brigadier K<sup>14</sup>, ont permis d'établir que celle-ci avait été amenée au camion de police par deux fonctionnaires de police dont la tenue de maintien de l'ordre pouvait néanmoins correspondre aussi bien aux fonctionnaires du GSP de BORDEAUX appelés en renfort, qu'à ceux des fonctionnaires de la CRS 24.

Il ressort également des déclarations du chef de bord du camion concerné, le brigadier-chef L, qu'il n'y a eu aucune communication entre lui et ces deux fonctionnaires sur les circonstances de l'interpellation de Mme X et que, n'étant pas informé, le chef de bord n'a pas effectué de compte rendu à l'OPJ en charge<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

<sup>11</sup> L'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 dispose « le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle »

<sup>12</sup> PV d'audition du commandant D du 08/06/2009 (IGPN)

<sup>13</sup> PV d'audition du capitaine E du 10/06/2009 (IGPN), qui déclare que les effectifs du GSP étaient également en tenue de maintien de l'ordre

<sup>14</sup> PV d'audition du sous-brigadier K du 22/06/2009 (IGPN)

<sup>15</sup> PV d'audition du brigadier-chef L du 22/06/2009 (IGPN), qui déclare avoir échangé seulement quelques mots d'usage avec les deux fonctionnaires

La capitaine M, cheffe du quart de nuit, a indiqué que le placement en garde à vue des personnes interpellées était habituellement décidé après un compte rendu verbal des fonctionnaires interpellateurs, les procès-verbaux d'interpellation pouvant être rédigés ultérieurement. Elle a précisé que le 19 mars 2009, les personnes interpellées avaient été amenées au commissariat en trois vagues - Mme X faisant partie de la deuxième – et que les gardes à vue avaient été décidées d'après les informations (motifs et heures d'interpellation) qu'elle avait recueillies verbalement auprès du premier équipage, avant de les répercuter auprès de son équipe<sup>16</sup>.

D'après les informations recueillies auprès du brigadier-chef G, les personnes interpellées sont parfois remises aux OPJ avec une « fiche de présentation à OPJ » ou une « fiche d'interpellation », sur laquelle figurent tous les renseignements relatifs à l'interpellation<sup>17</sup>.

Le commissaire A a déclaré que, dans le souci d'anticiper des difficultés d'organisation du service de quart de nuit compte tenu du grand nombre d'interpellations réalisées ce 19 mars 2009, il avait demandé sur les ondes radio que des fiches d'interpellations soient rédigées, cependant il n'en a pas contrôlé l'établissement<sup>18</sup>.

Le brigadier-chef G a déclaré avoir rédigé elle-même la fiche d'interpellation de Mme X, seule fiche manquante pour l'ensemble des interpellations, après avoir parcouru le procès-verbal de saisine rédigé par le capitaine C, qui mentionnait son nom parmi les personnes interpellées pour dégradation de bien public et violation de domicile.

Le capitaine C a déclaré quant à lui que c'est à son retour au commissariat qu'il a été informé qu'une personne avait été blessée au cours de l'opération sans, toutefois, qu'il ne lui soit précisé que c'était lors de l'opération de dispersion des manifestants. Ainsi, pensant que Mme X, dont le nom figurait parmi la liste des personnes interpellées qui lui a été remise au commissariat, avait été appréhendée à l'intérieur du bâtiment, il a rédigé le procès-verbal d'interpellation en incluant son nom.

Il est établi que Mme X se trouvait parmi les sympathisants rassemblés en soutien aux occupants sans titre du 147 de la rue Saint-Genès à BORDEAUX et ne pouvait donc avoir commis les faits de dégradation sur bien public et intrusion illégale pour lesquelles elle a été interpellée.

Il semble qu'aucun délit ne pouvait être caractérisé à l'encontre de Mme X au moment de son interpellation. En effet, le délit de participation délictueuse à un attroupement (art. 431-3 du code pénal) ne sanctionne pas le simple rassemblement de personnes sur la voie publique ou un dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. La participation à un rassemblement – même interdit – ne devient punissable que si les personnes participant à l'attroupement ne se dispersent pas après des sommations adressées par l'autorité compétente ou bien encore lorsque des violences et des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre (art. 431-4 du code pénal).

En l'espèce, les déclarations recueillies divergent sur l'existence de sommations le 19 mars 2009 avant la manœuvre de dispersion. Ainsi, si le commissaire divisionnaire B a déclaré avoir avisé le groupe de sympathisants qu'il devait quitter les lieux, et ce, sans porte-voix et de manière difficilement audible<sup>19</sup>, Mme X et le lieutenant F ont déclaré quant à eux qu'ils n'avaient pas entendu de sommations. Ce dernier a également indiqué lors de son audition devant la CNDS que le cadre n'en nécessitait pas selon lui, la dispersion étant l'unique moyen que les forces de l'ordre possédaient de défendre leur terrain.

<sup>16</sup> PV audition du capitaine M du 09/06/2009 (IGPN)

<sup>17</sup> PV audition du brigadier-chef G du 09/06/2009 (IGPN)

<sup>18</sup> PV audition du commissaire A du 08/09/2009 (IGPN)

<sup>19</sup> PV d'audition du commissaire divisionnaire B du 11/06/2009 (IGPN)



En tout état de cause, il ressort du dossier qu'aucune violence ou voie de fait ne pouvait être imputée à la réclamante.

Partant, l'interpellation de Mme X caractérise une violation des règles de procédure pénale, constitutive d'un manquement à la déontologie de la sécurité mais qui ne peut être imputé à un fonctionnaire désigné, en l'absence d'identification des fonctionnaires interpellateurs.

S'agissant du placement en garde à vue de Mme X, il ne saurait être fait grief au brigadier-chef G, officier de police judiciaire, d'avoir décidé de cette mesure dès lors que les informations dont elle disposait étaient de nature à rendre plausible l'implication de cette dernière dans les infractions reprochées aux personnes interpellés à l'intérieur du bâtiment et avec lesquelles, de surcroît, elle avait été conduite au commissariat.

La seule circonstance que le motif du placement en garde à vue de Mme X manque en fait ne saurait faire regarder la décision de placement comme révélant un manquement individuel à la déontologie de la part de l'officier de police judiciaire.

En outre, il n'est pas certain, compte tenu des souvenirs imprécis sur ce point de la réclamante, que celle-ci ait contesté les motifs de son interpellation lors de la notification de son placement en garde à vue par le brigadier-chef G<sup>20</sup>.

La garde à vue de Mme X a pris fin après que le brigadier I se soit rendu compte au cours de l'audition de la réclamante qu'elle se trouvait à plusieurs mètres du bâtiment et ne pouvait pas avoir commis les faits reprochés. Il en a alors référé au parquet, qui lui a ordonné de lever la mesure<sup>21</sup>.

Le procès-verbal d'interpellation établi par le capitaine C a été modifié et c'est en définitive le lieutenant F, sur demande du commissaire N, adjoint à la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de Gironde<sup>22</sup>, qui a rédigé le procès-verbal de saisine concernant la réclamante, après avoir recueilli les informations nécessaires auprès de ses agents.

Le lieutenant F relate qu'il a dans un premier temps refusé d'établir cette procédure au motif que l'interpellation et le menottage n'avaient pas été réalisés par ses effectifs, qui ne lui ont signalé aucune interpellation à la fin de l'opération. Toutefois, estimant que le premier moment de privation de liberté de Mme X était le contact avec un bouclier de la CRS 24, le commissaire N lui a indiqué que la rédaction du procès-verbal lui incombait.

Il ressort des développements qui précèdent qu'une meilleure organisation des opérations du 19 mars 2009, notamment celle visant à la dispersion des sympathisants présents sur la rue Saint-Genès aurait, sans nul doute, permis d'éviter la conduite au commissariat et le placement en garde à vue de Mme X. Or, le commissaire divisionnaire B a déclaré qu'il n'avait été informé que le lendemain des faits par le compte rendu judiciaire des blessures et de l'hospitalisation de Mme X<sup>23</sup>. Le commissaire A, qui était concentré sur la pénétration des forces de l'ordre dans le bâtiment et n'a pas assisté à l'avancée de la CRS 24, a déclaré quant à lui que personne ne lui avait rendu compte du bond offensif<sup>24</sup>. S'agissant du capitaine C, ayant pris le commandement des policiers chargés d'investir l'immeuble, il n'a ni assisté ni participé au mouvement de la CRS 24<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> PV des auditions de Mme X du 09/06/2009 (IGPN) et du 21/10/2010 (CNDS)

<sup>21</sup> PV d'audition du brigadier I du 10/06/2009 (IGPN)

<sup>22</sup> PV d'audition du commissaire N du 10/06/2009 (IGPN)

<sup>23</sup> PV d'audition du commissaire divisionnaire B du 11/06/2009 (IGPN).

<sup>24</sup> PV d'audition du commissaire A par l'IGPN du 08/06/2009.

<sup>25</sup> PV d'audition du capitaine C du 08/06/2009 (IGPN)

Le Défenseur des droit souscrit à l'analyse du procureur de la république de BORDEAUX dans un courrier du 16 avril 2010 adressé au directeur départemental de la sécurité publique, qui conclut, au regard de l'enquête de l'IGPN, à une absence de rigueur dans la gestion de la procédure judiciaire concernant Mme X.

Dans le même courrier, estimant que l'exercice de sanction judiciaire à l'encontre des personnes impliquées serait inapproprié compte tenu des responsabilités partagées entre les différents niveaux hiérarchiques impliqués dans le dossier, le procureur laisse le soin au directeur départemental de la sécurité publique, de « *prendre les mesures qui, au plan administratif, [lui] paraîtront appropriées afin de prévenir la réitération de semblables situations* ».